



MINISTERE
DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION,
en charge de la protection sociale généralisée

N° 000305 / MSP / ARASS

AGENCE DE REGULATION
DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 19 MARS 2019

.....
Le directeur,

Affaire suivie par :
et SY
CGA

à

« Destinataires in fine »

Objet : Lien de subordination et prestation de service

Réf. : - Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie
- Courrier n° 422 MSS/ARASS du 1^{er} décembre 2017 relatif à la régulation des personnels non qualifiés patentés exerçant au comptoir au sein des pharmacies
- Courrier du 11 janvier 2018 du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Polynésie française relatif à la demande d'avis relatif au statut des pharmaciens remplaçants ou assistants

Mesdames, Messieurs,

Par courrier cité en référence, j'indiquais à l'ensemble des pharmaciens titulaires d'officine de pharmacie, l'obligation de se mettre en conformité avec la réglementation en ce qui concerne l'interdiction d'emploi de personnels patentés qui délivrent des médicaments et produits du monopole pharmaceutiques sous leur responsabilité (pharmaciens, préparateurs en pharmacie, employés en pharmacie).

A ce titre, la responsabilité du pharmacien titulaire ne peut se concevoir que sous la condition d'un lien de subordination établi, qui se matérialise généralement par le biais d'un contrat de travail.

Toute autre relation contractuelle, et notamment celle issu d'un contrat de prestation de service en qualité de patenté, ne saurait ainsi être compatible avec l'exigence du lien de subordination prévue par la réglementation et vos dispositions déontologiques.

Ces dispositions s'appliquent également aux pharmacies à usage intérieur.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- MSP 1
- ARASS 1
- CPS 1
- Insp. Travail 1



pour le Ministre et par délégation

Pierre FREBAULT
Pierre FREBAULT